ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA CHARENTE

NEWSLETTER N° 127

Les kinésithérapeutes peuvent vacciner contre le Covid-19

Le Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 précise que **les masseurs-kinésithérapeutes**, en tant que professionnels de santé, **pourront administrer** le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech, le vaccin Moderna Covid-19 mRNA, le vaccin Covid vaccine AstraZeneca et le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen **sous la responsabilité d'un médecin** pouvant intervenir à tout moment et **à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte**, **dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.**

FORMATION

L'Ecole des hautes étude sen santé publique (EHESP) propose une formation théorique des futurs vaccinateurs à travers un module dédié. Plus d'informations sur le site de l'EHESP .

REMUNERATION

Rémunération de la participation à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice, ou en dehors de leur obligation de service :

- **Pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé** :
  - ☞ 160 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et
  - ☞ 180 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

  En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 40 euros par heure ou 45 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

- **Pour les masseurs-kinésithérapeutes retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité :**
  - ☞ 20 euros entre 8 heures et 20 heures
  - ☞ 32 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures
  - ☞ 40 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés